

Comité du programme et budget

Trente-sixième session
Genève, 19 – 23 juin 2023

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA PROCEDURE DE SELECTION DES MEMBRES DE L'ORGANE CONSULTATIF INDEPENDANT DE SURVEILLANCE (OCIS) DE L'OMPI ET DE SON MANDAT

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Sur une proposition présentée par le Secrétariat en 2021 en vue de réviser la procédure de sélection des membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l'OMPI, le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI d'approuver la proposition de révision de la procédure de sélection, ce qui a conduit à ajouter une annexe IV au Règlement financier de l'OMPI et à son règlement d'exécution le 15 octobre 2021. Le paragraphe 7 de cette annexe dispose notamment que "[l]e choix des membres devrait être dicté par des considérations liées à la compétence, à la répartition géographique, au renouvellement des membres et à *la parité entre les sexes*" (italiques ajoutés).

2. Le dernier cycle de recrutement en date, qui concernait cinq nouveaux membres de l'OCIS et s'est déroulé en 2021-2022, a été mené conformément à l'annexe IV du Règlement financier et de son règlement d'exécution. La procédure de recrutement était gérée par un jury de sélection composé de sept membres qui représentaient chaque groupe d'États membres de l'OMPI; le jury comptait six hommes et une femme. À la trente-quatrième session du PBC tenue en juin 2022, le jury de sélection a présenté un rapport recommandant au PBC cinq nouveaux candidats pour l'OCIS; tous étaient des hommes. Comme les deux membres restants de l'OCIS sont également des hommes (chacun d'eux ayant encore un mandat à achever), les recommandations du jury, si elles étaient approuvées, entraîneraient une composition entièrement masculine de l'OCIS à compter du 1^{er} février 2023. Bien que le PBC ait approuvé ces recommandations, un certain nombre d'États membres ont exprimé leur

préoccupation au regard du manque de parité entre les sexes au sein de l'OCIS découlant de la procédure de sélection.

PROCESSUS DE CONSULTATION

3. Le Secrétariat a pris note de ces préoccupations et en novembre 2022, il a invité les États membres, par l'intermédiaire des coordonnateurs de groupe, à une réunion pour examiner la question de la parité entre les sexes, tant au sein du jury de sélection que de l'OCIS, puisque la composition de ces deux organes relevait de la compétence des États membres. Au cours de cette réunion, les États membres ont indiqué que la parité entre les sexes dans la composition des deux organes ne devait pas être rendue obligatoire, tout en convenant que l'engagement en faveur de cette parité devait être renforcé tant dans la procédure de sélection des membres de l'OCIS (Annexe IV du Règlement financier et de son règlement d'exécution) que dans la composition finale de l'Organe, comme le prévoit son mandat (Annexe III du Règlement financier et de son règlement d'exécution). Les États membres ont chargé le Secrétariat de proposer une formulation à cet effet.

4. En janvier 2023, le Secrétariat a rencontré de manière informelle chacun des coordonnateurs de groupe pour proposer et examiner le texte des modifications restreintes aux annexes IV et III du Règlement financier et de son règlement d'exécution, compte tenu des orientations générales fournies par les États membres. À la suite de ces réunions informelles, il a officiellement consulté les États membres en février 2023 au sujet de la proposition de texte; cette procédure a donné lieu à un échange constructif d'avis écrits. La question a été reprise au cours d'une réunion organisée par le Secrétariat au début de mars 2023, puis a de nouveau fait l'objet d'un échange d'avis écrits; le processus s'est achevé à la fin du mois par la distribution d'une proposition de texte final qui n'a rencontré aucune objection.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION

5. Le présent document contient une proposition destinée au PBC sur les modifications de la procédure de sélection des membres de l'OCIS (Annexe IV du Règlement financier et de son règlement d'exécution) et une proposition de modification d'un paragraphe du mandat de l'OCIS (Annexe III du Règlement financier et de son règlement d'exécution), compte tenu des résultats des consultations menées auprès des États membres.

6. Les propositions de modifications des annexes IV et III du Règlement financier et de son règlement d'exécution sont jointes en annexe au présent document. Pour faciliter leur examen, l'annexe est présentée sous forme de tableau indiquant les propositions en mode de suivi des modifications, chaque proposition étant accompagnée d'une brève description des raisons qui la motivent.

Propositions de modification de la procédure de sélection

7. Outre que la parité entre les sexes au sein du jury de sélection est souhaitable en elle-même, il a été souligné que dans un premier temps, les chances de parvenir à cette parité dans la composition de l'OCIS seraient plus élevées si le jury la respectait lui-même puisqu'il était l'organe chargé de gérer la procédure de mise au concours visant à pourvoir les sièges vacants. Le paragraphe 2 de l'annexe IV du Règlement financier et de son règlement d'exécution, qui concerne l'établissement et la composition du jury de sélection, ne fait pas mention actuellement de la parité entre les sexes. Il est donc proposé d'ajouter des dispositions à cet effet pour prendre en compte la nécessité d'assurer une parité entre les sexes lorsque les États membres établissent le jury de sélection.

8. Si dans un cycle de recrutement particulier, les recommandations de candidats formulées par le jury de sélection ne respectent pas la parité entre les sexes au sein de l'OCIS,

la procédure de sélection telle que définie actuellement ne fait pas obligation au jury de motiver ses choix dans son rapport au PBC. Il est proposé d'ajouter une telle obligation au paragraphe 27 de l'annexe IV du Règlement financier et de son règlement d'exécution pour renforcer l'engagement en faveur de la parité entre les sexes en favorisant la responsabilité et la transparence.

Propositions de modification du mandat de l'OCIS

9. Les propositions de modification de la procédure de sélection devraient avoir une incidence positive sur la parité entre les sexes au sein de l'OCIS. Le paragraphe 7 de l'annexe III du Règlement financier et de son règlement d'exécution dispose actuellement qu'il convient de veiller à la parité hommes-femmes dans la composition de l'Organe. Pour renforcer l'engagement en faveur de cette parité sans rendre celle-ci obligatoire, il est proposé de modifier le libellé du paragraphe 7 en indiquant que la parité hommes-femmes devrait être assurée dans toute la mesure possible.

10. Le Secrétariat a informé l'OCIS, à sa soixante-huitième réunion tenue en mars 2023, du fait que les États membres étaient parvenus au stade final du débat sur les propositions de modification des annexes IV et III du Règlement financier et de son règlement d'exécution. Il a ensuite communiqué le texte des propositions de modification à l'OCIS après avoir achevé les consultations avec les États membres.

AUTRES MESURES

11. Il a été signalé au cours de la réunion tenue en novembre 2022 que le Secrétariat avait également recensé les domaines dans lesquels il pouvait travailler activement avec les États membres pour favoriser la parité entre les sexes au sein du jury de sélection et de l'OCIS. Ainsi, au début de la procédure, au moment où les groupes d'États membres sont invités à désigner un candidat au jury de sélection, la demande qui leur est adressée pourrait préciser qu'avant de soumettre leur candidature au Secrétariat, les groupes devraient se coordonner entre eux pour prendre en compte la nécessité d'assurer cette parité. En outre, le Secrétariat s'est engagé à travailler en étroite collaboration avec la Division des relations diplomatiques et des assemblées et le Département de la gestion des ressources humaines pour mener des campagnes de sensibilisation ou de recrutement plus ciblées à l'avenir, afin d'encourager les candidatures de femmes suffisamment qualifiées lorsqu'un siège devient vacant au sein de l'OCIS.

12. Le paragraphe 32 de l'annexe IV et le paragraphe 29 de l'annexe III du Règlement financier et de son règlement d'exécution prévoient expressément la possibilité que les États membres réexaminent ces documents. En vertu de ces dispositions, les propositions de modification des paragraphes 2 et 27 de l'annexe IV et du paragraphe 7 de l'annexe III du Règlement financier et de son règlement d'exécution sont soumises à l'examen du PBC et à l'approbation de l'Assemblée générale de l'OMPI.

13. Le paragraphe de décision ci-après est proposé.

14. *Le Comité du programme et budget (PBC) a recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI :*

i) d'approuver les propositions de modification de la procédure de sélection des membres de l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l'OMPI (Annexe IV du Règlement financier de l'OMPI et de son règlement d'exécution) figurant en annexe du document WO/PBC/36/3; et

ii) d'approuver la proposition de modification du mandat de l'Organe consultatif indépendant de surveillance (OCIS) de l'OMPI (Annexe III du Règlement financier de l'OMPI et de son règlement d'exécution) figurant en annexe du document WO/PBC/36/3.

[L'annexe suit]

**ANNEXE – PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L’ANNEXE IV DU REGLEMENT FINANCIER DE L’OMPI
ET DE SON REGLEMENT D’EXECUTION, ET PROPOSITION DE MODIFICATION CONSECUTIVE DE L’ANNEXE III
DU REGLEMENT FINANCIER DE L’OMPI ET DE SON REGLEMENT D’EXECUTION**

ANNEXE IV du Règlement financier de l’OMPI et de son règlement d’exécution			
Texte actuel	Propositions de modification (en mode “suivi des modifications”)	Texte final “propre”	Motif de la proposition de modification
B. ÉTABLISSEMENT DU JURY DE SELECTION		B. ÉTABLISSEMENT DU JURY DE SELECTION	
2. Le jury est composé de sept membres. Le Directeur général invite chacun des groupes régionaux que représentent les États membres de l’OMPI à désigner en leur sein une personne qualifiée pour constituer le jury. Il ne peut y avoir plusieurs membres de même nationalité au sein du jury. Les membres du jury doivent s’assurer d’être disponibles pour exercer leur mandat pendant toute la durée de la procédure de recrutement.	2. Le jury est composé de sept membres, sa composition tenant dûment compte de la nécessité de respecter la parité entre les sexes . Le Directeur général invite chacun des groupes régionaux que représentent les États membres de l’OMPI à désigner en leur sein une personne qualifiée pour constituer le jury. Il ne peut y avoir plusieurs membres de même nationalité au sein du jury. Les membres du jury doivent s’assurer d’être disponibles pour exercer leur mandat pendant toute la durée de la procédure de recrutement.	2. Le jury est composé de sept membres, sa composition tenant dûment compte de la nécessité de respecter la parité entre les sexes. Le Directeur général invite chacun des groupes régionaux que représentent les États membres de l’OMPI à désigner en leur sein une personne qualifiée pour constituer le jury. Il ne peut y avoir plusieurs membres de même nationalité au sein du jury. Les membres du jury doivent s’assurer d’être disponibles pour exercer leur mandat pendant toute la durée de la procédure de recrutement.	Ajouter l’exigence expresse de tenir compte de la nécessité de veiller à la parité entre les sexes dans la composition du jury de sélection.
G. RECOMMANDATION ET NOMINATION		G. RECOMMANDATION ET NOMINATION	
27. Le jury adresse ses recommandations finales au PBC, sous la forme d’un rapport détaillé dont le projet est préparé par le secrétaire. Le rapport doit être approuvé par le président et par chaque membre du jury. Le jury doit également joindre à son rapport le	27. Le jury adresse ses recommandations finales au PBC, sous la forme d’un rapport détaillé dont le projet est préparé par le secrétaire. Si la parité entre les sexes dans la composition de	27. Le jury adresse ses recommandations finales au PBC, sous la forme d’un rapport détaillé dont le projet est préparé par le secrétaire. Si la parité entre les sexes dans la composition de l’OCIS telle que prévue au paragraphe 7 de l’annexe III n’est pas	Faire obligation au jury de sélection de justifier ses recommandations au PBC lorsque celles-ci ne permettent pas de respecter la parité entre les sexes au sein de l’OCIS.

ANNEXE IV du Règlement financier de l'OMPI et de son règlement d'exécution			
Texte actuel	Propositions de modification (en mode "suivi des modifications")	Texte final "propre"	Motif de la proposition de modification
curriculum vitae de tous les candidats dont la nomination à l'OCIS est recommandée.	<i>l'OCIS telle que prévue au paragraphe 7 de l'annexe III n'est pas respectée, le jury doit en indiquer les raisons dans son rapport. Celui-ci doit être approuvé par le président et par chaque membre du jury. Le jury doit également joindre à son rapport le curriculum vitae de tous les candidats dont la nomination à l'OCIS est recommandée.</i>	respectée, le jury doit en indiquer les raisons dans son rapport. Celui-ci doit être approuvé par le président et par chaque membre du jury. Le jury doit également joindre à son rapport le curriculum vitae de tous les candidats dont la nomination à l'OCIS est recommandée.	
ANNEXE III du Règlement financier de l'OMPI et de son règlement d'exécution			
C. COMPOSITION ET QUALIFICATIONS DES MEMBRES		C. COMPOSITION ET QUALIFICATIONS DES MEMBRES	
7. Il sera veillé à la collégialité, à l'équilibre des compétences et à la parité hommes-femmes dans la composition de l'Organe. L'OCIS doit posséder collectivement des compétences dans les domaines suivants : [...]	7. Il sera veillé à la collégialité, à l'équilibre des compétences et <i> dans toute la mesure possible </i> à la parité hommes-femmes dans la composition de l'Organe. L'OCIS doit posséder collectivement des compétences dans les domaines suivants : [...]	7. Il sera veillé à la collégialité, à l'équilibre des compétences et dans toute la mesure possible à la parité hommes-femmes dans la composition de l'Organe. L'OCIS doit posséder collectivement des compétences dans les domaines suivants : [...]	Renforcer l'engagement en faveur de la parité entre les sexes dans la composition de l'OCIS, sans rendre celle-ci obligatoire.

[Fin de l'annexe et du document]